

Décision corrigée

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9245-00-53

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 7 mai 2014

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roger Huot
Président, membre syndical

Monsieur Pierre Beauchemin
Membre syndical

Monsieur René C. Lessard
Membre patronal

- Requé rant (es) -

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature – section locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers (FN CM) section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

- Intimé (es) -

CSD-Construction
9403, rue Sherbrooke Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H1L 6P2

Syndicat québécois de la construction
(SQC)
2121, avenue Ste-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

CSN-Construction
2100 boul. de Maisonneuve, 4^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec (ACRGTO)
7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Partie (s) intéressée (s)

Les Constructions B.L.H. (1997) inc.
424, avenue Otis
Sept-Îles (Québec) G4R 1L3

Litige : Bâtiment préfabriqué en acier – type Fold-a-Way

Chantier : Nom du chantier_ Projet La Romaine 3
Nom du propriétaire__Hydro-Québec

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 30 avril 2014 pour disposer du litige entre les métiers de charpentiers-menuisiers et de ^{AB}monteurs-assembleurs au chantier de la Romaine 3.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roger Huot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 2 mai 2014 de sa tenue au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Roger Friolet	Local 9
Francis Montmigny	APCHQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGQT
Patrick Bérubé	Local 711
Sylvain Boivin	Local 711
Evan Picotte	Local 711
Conrad Cyr	AMQA (Local 737 et 777)

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux étaient présents, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

AUDITION

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y aura pas de visite de chantier et que l'audition dans cette cause se tiendra le 6 mai 2014. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 6 mai 2014 à 9 h 30 au siège social de la Commission de la construction au 8485, Christophe-Colomb à Montréal

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association
Conrad Cyr	AMAQ
Francis Montmigny	APCHQ
Camilien Bouchard	Local 9
Jean-Sébastien Porlier	Local 9
Jacques Dubois	Local 711
Evan Picotte	Local 711
Guy Duchesne	ACRGQTQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGQTQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige consiste en la manutention et l'installation d'un bâtiment en acier type «Fold-a-Way».

Argumentation des monteurs d'acier du local 711 :

Monsieur Jacques Dubois du local 711 dépose un cartable contenant 8 onglets :


1. Demande de comité
2. Convention collective du secteur Génie civil et voirie
3. Définitions des métiers visés
4. Définitions des dictionnaires
5. Bâtiments préfabriqués
6. Photos du bâtiment en chantier
7. Décisions de Comités de résolution
8. Décisions du Commissaire

Monsieur Dubois commente les différents documents déposés et insiste sur les différentes structures, à savoir en acier ou en bois. Il commente chacune des décisions déposées incluant les décisions des commissaires. Il insiste sur le type d'acier servant de structure à l'intérieur du panneau composant les murs et le toit du bâtiment de type «Fold-a-Way».

En terminant sa présentation, il nous présente un vidéo corporatif de la compagnie CANAM sur le même type de bâtiment que celui en cause.

Argumentation des charpentiers-menuisiers du Local 9 :

Monsieur Jean-Sébastien Porlier dépose en liasse les documents suivants :

- L9-1 Demande de conflit de compétence
- L9-2 Définition des métiers de charpentiers-menuisiers et de monteurs-
assembleurs 
- L9-3 Décision du comité de conflit de compétence 9225-00-89 – Bâtiment
d'acier préfabriqué au chantier Agnico-Eagle de Val-D'Or
- L9-4 Jugement de la Cour supérieure # 500-17-042756-083
- L9-5 Certificat d'appel déserté # 500-09-021445-119
- L9-6 Photos d'un bâtiment, type «Fold-a-Way»
- L9-7 Guide de montage d'un système de bâtiments relocalisables «Econox»

Monsieur Camilien Boucahard se joint à monsieur Porlier. À tour de rôle, ils commentent chacun des documents déposés en insistant sur le jugement rendu par la Cour supérieure qui infirme la décision #CC 760-03318, de la commissaire adjointe Sophie Mireault.

Argumentation de l'ACRGTO :

Monsieur Thomas Ducharme Dupuis dépose l'article 5 de la convention collective du secteur génie civil et voirie (conflit de compétence).

- Définition des métiers en cause
- Système «Econox»
- Décision du comité de conflit de compétence 9225-00-89
- Jugement de la Cour supérieure # 500-17-042756-083

Monsieur Dupuis explique que selon lui, le jugement de la Cour supérieure ramenait les travaux des bâtiments «Fold-a-Way» à une juridiction partagée.

Ensuite, monsieur Dupuis entretient le comité sur la notion d'efficience en nous suggérant d'en tenir compte.

En réplique les parties concernées sont revenues en insistant sur leurs arguments déjà présentés.

DÉCISION

Note :La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c.R-20 prévoit que :

Chapitre VII – contenu des conventions collectives

61.

« La convention collective peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.»

CONSIDÉRANT la documentation soumise

CONSIDÉRANT la définition des métiers de monteurs d'acier et de charpentiers-menuisiers

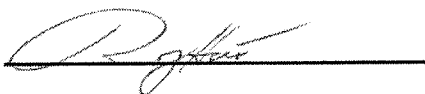
CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'arbitrage # cc-605-003221

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure # 500-17-042756-083

CONSIDÉRANT que la Loi sur les relations de travail et la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre (R-20) introduit la notion d'efficience pour les décisions rendues par les comités de résolution de conflit de compétence

CONSIDÉRANT que les bâtiments de type «Fold-a-Way» constituent une structure d'acier autoportante interne, pliable, démontable et réutilisable,

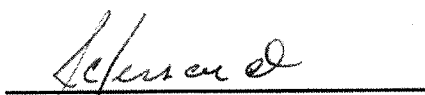
Le **COMITÉ décide** à l'unanimité que les travaux de manutention, d'installation et de démantèlement des bâtiments de type «Fold-a-Way» relèvent de la compétence exclusive des monteurs-assembleurs. *RL BB fel*



Roger Huot
Président, représentant syndical

Signé à *St-Julien*

Le *13 Mai* 2014



René C. Lessard
Représentant patronal

Signé à *St-Julien*

Le *29 mai* 2014



Pierre Beauchemin
Représentant syndical

Signé à *St-Julien*

Le *26 Mai* 2014

